



Arrêt

n° 29 194 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 novembre 2000, munie d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée des études.

Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé annuellement sur production des attestations requises et est valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 30 mai 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.3. Le 17 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 9 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume et y a été autorisée au séjour uniquement en qualité d'étudiante, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Quant à la bonne intégration dont se prévaut l'intéressé elle n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiante ;

Considérant que la naissance d'un enfant en Belgique ne permet pas en soi l'octroi d'un autre titre de séjour ;

Considérant que son séjour étudiant n'est pas remis en cause ;

La demande de l'intéressé est non fondée et rejetée. Son séjour reste limité à la durée de ses études ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens de la procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure [...] » (Voir, notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'en suit que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle affirme que « l'acte attaqué restreint délibérément et à tort le champ d'application de la disposition de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lequel permet généralement à la partie adverse, en usant de son pouvoir discrétionnaire, d'investiguer à travers les faits et les pièces présentes au dossier administratif sur l'existence de situations humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de la situation ci avant (sic) vantée ».

Elle ajoute que « Qu'en l'espèce et au vu des motifs à l'appui de l'acte attaqué, il n'apparaît pas que la Partie adverse ait eu à rechercher si le dossier de la Requérante pouvait contenir des éléments qui auraient pu être pris comme illustrant une situation humanitaire urgente, de telle manière que la mesure éventuelle d'éloignement du territoire pourrait être contraire aux conventions internationales en matière des droits de l'homme » et que « en considérant que l'intégration dont se prévaut la Requérante ne pourrait être imputable qu'au nombre d'années d'études, la Partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause, et en arrive fatalement à en tirer une

conclusion qui éloigne les motifs de l'acte attaqué de la pertinence que la Requérante est en droit d'en attendre, en tant que fondements d'un acte administratif ».

Elle affirme, en outre, « Qu'il n'est pas contesté sur base des documents produits que la Requérante est la mère d'un enfant et qu'elle est intégrée en Belgique » et en déduit que « les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont par conséquent pas fondés en ce qu'ils n'évoquent que la situation de séjour étudiant de la Requérante à son arrivée en Belgique, et ne prennent pas en considération les circonstances de fait qui ont suivi l'arrivée de la Requérante en Belgique » et que « les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont par conséquent pas fondés en ce qu'ils n'invoquent que la situation de séjour étudiant de la requérante à son arrivée en Belgique, et ne prennent pas en considération les circonstances de fait qui ont suivi l'arrivée de la requérante en Belgique » et, partant, que « l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé [...] ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en rappelant que celle-ci bénéficie d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiante et en estimant que ni la bonne intégration ni la naissance d'un enfant en Belgique ne peuvent suffire à justifier une modification de ce statut. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

S'agissant des « circonstances humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles » invoquées par la partie requérante, le Conseil rappelle, comme l'a souligné à juste titre la partie défenderesse, qu'il appartient à la requérante qui souhaite être autorisée au séjour d'apporter la preuve des éléments fondant sa demande et non à la partie défenderesse de les découvrir d'initiative à la suite de ses investigations. Du reste, le Conseil rappelle également que la motivation de l'acte attaqué porte sur l'examen, par la partie défenderesse, du caractère fondé de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ce qui implique que la partie défenderesse a admis la recevabilité de cette demande. La référence à la notion de circonstance exceptionnelle est donc sans pertinence dans l'analyse du présent recours.

S'agissant, enfin, de la contrariété d'une éventuelle mesure d'éloignement aux conventions internationales en matière des droits de l'homme, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence et partant l'intérêt de la partie requérante à ce moyen, l'acte attaqué n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement.

4.2. Le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS